

Commission de surveillance de la prison de Nivelles

Avenue de Burlet, 4
1400 Nivelles

Le Président

A Monsieur le Ministre de la Justice Koen GEENS,
info.cabinet@just.fgov.be

A Mesdames et Messieurs du Conseil Central de surveillance pénitentiaire
CCSP@just.fgov.be

Communication en application de l'article 138ter de l'arrêté royal du 21 mai 1965

Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs du Conseil Central de surveillance pénitentiaire,

La commission de surveillance de la prison de Nivelles, réunie ce 2 mars 2015, a délibéré et voté les motions suivantes :

1. La commission confirme les observations ainsi que les questions du courrier adressé le 16 février 2015 à la directrice de la prison de Nivelles par le commissaire du mois de février 2015 (courrier du 16.02.15 avec un listing des comptes internes attaché en annexe)
2. La commission constate que l'interdiction d'accès aux comptes généraux de la prison, indiquée en accord avec sa hiérarchie dans un courrier du 17 février 2015 de ladite directrice, est contraire à la mission légale de la commission de surveillance en ce qu'elle viole l'article 138quater § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 mai 1965 (courrier du 17.02.15 attaché en annexe)
3. La commission estime que la majoration de 10 % appliquée aux prix du fournisseur de la cantine collective dans le nouveau catalogue de la prison de Nivelles applicable à partir du premier mars 2015 est sans fondement et que le prix actuel de 11 euros par mois demandé aux détenus pour la location d'un frigo est manifestement excessif.

4. La commission estime qu'une enquête immédiate de la Cour des comptes est souhaitable pour vérifier la comptabilité et les dépenses du compte en cause n° 679-2005517-42.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs du Conseil Central de surveillance pénitentiaire, l'expression de notre haute considération.